

## **Communication de la CRE sur les conditions d'exercice de l'éligibilité pour l'achat d'électricité et de gaz naturel**

Depuis l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz naturel à l'ensemble des clients non résidentiels, la CRE est saisie de demandes d'informations sur les conditions d'exercice de l'éligibilité, émanant, notamment, de consommateurs qui s'interrogent sur les pratiques divergentes des fournisseurs historiques.

La CRE a lancé une consultation publique sur ce sujet, le 25 octobre 2004. Elle a reçu 38 contributions. Certains contributeurs en ont profité pour formuler des critiques sur le fonctionnement de l'accès aux réseaux et sur les conditions d'ouverture du marché, ou pour aborder des questions en marge de la consultation publique. Ces observations feront l'objet de réponses ou interventions des services de la Commission.

La CRE a, en outre, procédé à une audition des principaux acteurs concernés, le 9 décembre 2004 <sup>1</sup>.

Le besoin d'une meilleure sécurité juridique est exprimé par la plupart des acteurs ayant répondu à la consultation publique. Compte tenu des conséquences sur l'ouverture des marchés de l'énergie que peuvent avoir les incertitudes relevées, la CRE juge nécessaire d'apporter, par la présente communication, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, des précisions permettant d'unifier les pratiques.

Les difficultés rencontrées proviennent pour une grande part de la coexistence, sur de mêmes marchés, de prix résultant du jeu de la concurrence et de tarifs réglementés reflétant imparfaitement les coûts. Cette situation est, notamment, source de distorsions de concurrence entre consommateurs non résidentiels d'électricité et de gaz. La CRE observe, d'ailleurs, que la suppression des tarifs réglementés permettra de résoudre les difficultés rencontrées. Au demeurant, celle-ci irait d'elle-même, dès lors que les tarifs refléteraient les coûts, en niveau comme en structure, comme l'imposent les articles 4 de la loi du 10 février 2000 et 7 de la loi du 3 janvier 2003.

\*

Certaines questions posées concernent l'application du code des marchés publics aux achats d'énergie par les personnes publiques. Ces questions, relatives, notamment, au stade de la procédure auquel s'exerce l'éligibilité et aux conditions d'application de l'article 27 du code des marchés publics, soulèvent des difficultés réelles. Toutefois, les réponses à ces interrogations ne relèvent pas du domaine de compétence de la Commission de régulation de l'énergie.

L'article 30 de la loi du 9 août 2004 prévoit que le code des marchés publics n'impose pas aux personnes publiques d'exercer leur éligibilité. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 8 juillet 2004, cette règle s'applique également lors de l'expiration ou de la reconduction tacite des contrats qui étaient en cours le 1<sup>er</sup> juillet 2004. La CRE relève que l'adoption d'un régime d'éligibilité spécifique pour les personnes publiques, dont la compatibilité avec les directives communautaires a pu être contestée, n'a pas pour autant apporté de réponses à l'ensemble des problèmes qui se posent en la matière.

---

<sup>1</sup> Voir la synthèse des contributions reçues en annexe n° 1. Voir également, en annexe n° 2, la liste des personnes ayant adressé une contribution, ainsi que celle des personnes ayant été invitées à participer à une audition.

En conséquence, la présente communication ne traite pas des questions spécifiques concernant les organismes soumis au code des marchés publics.

Compte tenu de l'intérêt qu'il y a à ce que les acheteurs publics puissent également se fournir en énergie sur le marché, la CRE demande que les pouvoirs publics apportent à ces questions des solutions adaptées et sécurisées, compatibles avec le droit communautaire.

## **I – Questions relatives à l'éligibilité**

1. Pour déterminer les clients qui sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, c'est-à-dire les clients non résidentiels, les directives du 26 juin 2003 se réfèrent à l'usage de l'énergie par le client final. Le législateur, qui définit le client éligible comme étant le consommateur final autre qu'un ménage, a retenu la notion de site.

Pour définir les critères de l'éligibilité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, il convient, en conséquence, de combiner la notion de site avec celle de l'usage de l'énergie, comme l'ont fait les décrets des 18 mai 2004 et 23 juin 2004, qui disposent qu'un consommateur final « *est reconnu éligible sur un site de consommation dès lors que tout ou partie de l'électricité (du gaz) consommée sur ce site est destinée à un usage non résidentiel* ».

Il résulte de ces dispositions que :

- lorsque l'usage du site est mixte (usage d'habitation et usage professionnel), le consommateur final est éligible pour la totalité de la consommation du site ;

- l'éligibilité ne peut pas s'exercer partiellement sur un même site de consommation, le consommateur ne pouvant à la fois relever pour un même site, pour partie, des prix de marché et, pour une autre partie, des tarifs réglementés.

2. L'exercice de l'éligibilité est une possibilité offerte au client non résidentiel, qui relève de sa seule initiative. Il a, ainsi, le choix de conserver le contrat souscrit avec le fournisseur historique ou d'exercer son éligibilité. C'est pourquoi un fournisseur n'est pas autorisé par la loi à résilier un contrat souscrit par un client éligible qui ne souhaite pas exercer son éligibilité.

La CRE rappelle que, lorsque le consommateur décide d'exercer son éligibilité, le contrat en cours avec le fournisseur historique est résilié de plein droit, sans préavis lorsqu'il s'agit de fourniture d'électricité (article 49 de la loi du 10 février 2000) et avec un préavis de 30 jours lorsqu'il s'agit de fourniture de gaz (article 3, alinéa 8, de la loi du 3 janvier 2003) <sup>2</sup>.

3. Les clients non résidentiels qui s'installent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ne peuvent prétendre aux tarifs réglementés, puisqu'ils ne peuvent pas se prévaloir d'un contrat antérieurement souscrit avec le fournisseur historique, ainsi qu'il résulte des dispositions combinées des articles 4 et 49 de la loi du 10 février 2000 et des articles 3 et 4 de la loi du 3 janvier 2003. Ils sont directement soumis au droit commun, c'est-à-dire à la liberté des prix. Il en est de même des nouveaux sites, créés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

---

<sup>2</sup> Voir les communications de la CRE en date du 24 décembre 2003 sur le « groupe de travail gaz 2004 » (GTG 2004), relatif à l'ouverture du marché du gaz naturel le 1<sup>er</sup> juillet 2004, et sur le « groupe de travail électricité 2004 » (GTE 2004), relatif à l'ouverture du marché électrique le 1<sup>er</sup> juillet 2004, qui mentionnent les modalités selon lesquelles sont effectués les changements de fournisseur.

4. Lorsqu'un consommateur a exercé son éligibilité pour un site, cette décision est irréversible. Les consommateurs ayant exercé leur éligibilité ne peuvent, donc, plus se voir appliquer à nouveau les tarifs réglementés. En effet, la loi a limité l'application des tarifs réglementés aux clients non éligibles et aux éligibles qui n'ont pas exercé leur éligibilité.
5. Les consommateurs qui ont plusieurs sites ne sont pas tenus d'exercer leur éligibilité pour la totalité de leurs sites. Les clients multisites exercent leur éligibilité site par site. Ils ont, ainsi, la faculté de faire jouer la concurrence pour certains sites seulement et, pour les autres, de continuer à relever des tarifs réglementés.
6. Pour l'énergie consommée par les équipements collectifs d'un immeuble, l'exercice de l'éligibilité pour le site considéré s'apprécie au regard de la qualité du gestionnaire de l'immeuble, qui, par nature, est un client non résidentiel.

- Dans les copropriétés, c'est le syndicat de copropriété qui est considéré, pour apprécier l'éligibilité, comme le gestionnaire de l'immeuble, y compris dans le cas où il a désigné un syndic de gestion, puisque celui-ci n'est que son mandataire.

En conséquence, pour l'éclairage des parties communes et pour l'énergie consommée par les chaufferies collectives des immeubles en copropriété, le syndicat de copropriété, qui est un client non résidentiel, est éligible. Il lui revient de prendre la décision d'exercer son éligibilité, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'immeuble collectif est habité ou non en partie par des professionnels.

- Les bailleurs institutionnels (compagnies d'assurances, sociétés d'HLM, etc.) qui gèrent directement les immeubles de logements collectifs qu'ils possèdent, sont éligibles, puisque leur qualité de client non résidentiel ne fait pas de doute.

- Pour les chaufferies collectives gérées par une société d'exploitation, c'est au propriétaire, à l'occupant du site ou au syndicat de copropriété, et à eux seuls, que revient la décision d'exercer l'éligibilité, alors même que c'est le chauffagiste ou le délégataire de gestion qui souscrit les contrats de fourniture de gaz. Cette solution se justifie par le fait que l'éligibilité s'exerce par site. Elle permet, en outre, d'éviter des distorsions de concurrence entre les gestionnaires de chaufferie.

## **II – Questions relatives aux relations contractuelles et aux prix**

7. Les lois permettant simplement le maintien « *du contrat en vigueur* » et la pratique étant de résilier les contrats en cas de déménagement, les fournisseurs historiques assimilent en général le déménagement au cas d'un site créé après le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Le client qui déménage est ainsi tenu d'exercer l'éligibilité pour le site sur lequel il emménage et ne peut pas se voir appliquer les tarifs réglementés.
8. Le seul changement de nom ou de forme sociale d'une personne morale ne constitue pas une modification substantielle du contrat. Les consommateurs concernés peuvent, donc, dans de telles hypothèses, continuer à se voir appliquer les tarifs réglementés.
9. Des consommateurs sont en situation de devoir se fournir sur le marché, alors qu'il n'existe pas de réelle concurrence dans la zone dans laquelle ils se trouvent. Cette hypothèse se rencontre principalement dans le secteur du gaz. En l'absence de disposition spécifique dans les lois des 10 février 2000, 3 janvier 2003 et 9 août 2004, une telle circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions sur la mise en œuvre de l'éligibilité.

La CRE veille, à ce que, dans une telle hypothèse, les prix des offres commerciales proposées par les fournisseurs historiques soient d'un niveau raisonnable. Le cas échéant, elle saisira le gouvernement des problèmes qui pourraient se poser. Celui-ci dispose, en effet, d'une compétence générale, sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L. 410-2 du code de commerce, pour réglementer les prix dans tous les secteurs économiques par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil de la concurrence.

La CRE rappelle que les directives 2003/54 et 2003/55 du 26 juin 2003 autorisent les Etats membres à prendre des mesures pour que les clients soient approvisionnés en énergie à des prix raisonnables.

- 10.** Rien n'interdit aux fournisseurs historiques, dans la mesure où il ne s'agirait pas d'un prix prédateur, de proposer des prix de marché d'un niveau équivalent à celui des tarifs réglementés.

Dans cette hypothèse, il appartient, toutefois, aux fournisseurs historiques d'indiquer explicitement à leurs clients que, s'ils acceptent ce prix de marché, ils exercent, ce faisant, leur éligibilité. L'exercice de l'éligibilité ne peut, en effet, résulter que d'une volonté clairement exprimée par le consommateur.

Fait à Paris, le 23 décembre 2004

Pour la Commission de régulation de l'énergie

Le Président

Jean SYROTA

**Synthèse des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique  
sur les conditions d'exercice de l'éligibilité**

La CRE a reçu 38 contributions à la suite de sa consultation publique lancée le 25 octobre 2004 sur les conditions d'exercice de l'éligibilité pour l'achat d'électricité et de gaz naturel. Certains contributeurs en ont profité pour formuler des critiques sur le fonctionnement de l'accès aux réseaux et sur les conditions d'ouverture du marché, ou pour aborder des questions en marge de la consultation publique. Ces observations feront l'objet de réponses ou interventions des services de la CRE.

La plupart des contributions demandent qu'il soit rapidement mis fin aux incertitudes juridiques qui pèsent sur les conditions d'exercice de l'éligibilité pour l'achat d'électricité et de gaz naturel.

**1 – Quatre principes découlant des textes en vigueur donnent lieu à remarques diverses : l'exercice de l'éligibilité par site ; l'exclusivité réservée au consommateur pour l'exercice de l'éligibilité ; l'irréversibilité de l'exercice de l'éligibilité ; la possibilité pour un consommateur multisite de garder les tarifs réglementés pour les sites de son choix**

La question de l'éligibilité par site suscite des interrogations en ce qui concerne l'achat d'énergie par les personnes soumises aux règles du code des marchés publics. Un fournisseur et un acheteur public soulignent que l'irréversibilité peut être conservée à condition de préciser, pour les personnes publiques, que l'éligibilité est effectivement exercée, non pas lors de la publication de l'avis de mise en concurrence, mais après la notification du contrat souscrit à prix de marché. L'acheteur public souhaite, en particulier, qu'il soit reconnu qu'une personne publique peut déclarer une mise en concurrence sans suite et conserver alors les tarifs réglementés, dès lors qu'ils sont plus favorables.

Deux fournisseurs sont favorables à la réversibilité, de même qu'un organisme représentatif des acheteurs éligibles, qui propose d'instituer un « droit à l'erreur » limité à une fois, après un an d'exercice de l'éligibilité. Un distributeur non nationalisé souligne que la réversibilité devrait être instituée dans le gaz, tant qu'une véritable concurrence n'existe pas partout. Le plus grand nombre de fournisseurs se montrent en revanche opposés à la réversibilité, l'un d'eux soulignant que son instauration aujourd'hui créerait un retour massif aux tarifs réglementés. Il estime, en outre, que, s'agissant du gaz, les tarifs réglementés devraient disparaître, en raison de l'existence d'énergies de substitution.

Gaz de France précise sa pratique en ce qui concerne les copropriétés : il considère qu'un syndicat de copropriété n'est éligible (pour le gaz consommé par une chaufferie collective) qu'à la condition qu'au moins un des occupants de l'immeuble qu'il gère soit un professionnel (commerçant, profession libérale, etc.). En revanche, si l'ensemble des locaux est à usage résidentiel, il ne considère pas le syndicat de copropriété comme une personne morale éligible.

Gaz de France s'estime juridiquement fondé à ne pas renouveler un contrat à tarifs réglementés qui arrive à son terme, même s'il est renouvelable.

## **2 – L’application du régime des prix de marché aux personnes morales et aux sites créés postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2004**

Ce principe est discuté par sept contributions. Les autres contributions, soit ne font aucune remarque sur ce principe, soit, en particulier s’agissant des fournisseurs alternatifs de gaz naturel, s’y déclarent explicitement favorables en indiquant qu’une solution contraire ne contribuerait qu’à renforcer la position des fournisseurs historiques.

Divers contributeurs déplorent l’absence d’harmonisation des pratiques entre EDF et Gaz de France. Ce dernier propose exclusivement des prix de marché à tout nouvel éligible ou à tout nouveau site, tandis qu’EDF accepte d’appliquer les tarifs réglementés. Un organisme représentatif des sociétés de services énergétiques relève que la position de Gaz de France revient à imposer l’éligibilité, alors qu’elle est un droit et non pas une obligation pour le consommateur. Il indique que cela revient également à remettre en cause les dispositions de l’article 30 de la loi du 9 août 2004.

Deux organismes représentatifs de clients éligibles et trois acheteurs publics écartent l’application du régime des prix de marché aux personnes et aux sites nouveaux, notamment pour les raisons suivantes :

- l’application de ce principe crée des distorsions de concurrence entre les entreprises ; de plus, les créateurs d’entreprises doivent être « soulagés » de la recherche d’un fournisseur d’énergie ;
- l’application de ce principe impliquerait, au regard des règles de la commande publique, l’obligation de recourir aux procédures du code des marchés publics pour la totalité de l’approvisionnement d’une personne publique (voir *infra*, paragraphe 6).

Un fournisseur d’électricité juge contestable la coexistence de tarifs réglementés et de prix libres. Il souligne que cette situation contribue à la concentration du marché français. Un énergéticien et divers fournisseurs souhaitent une convergence des tarifs réglementés et des prix de marché pour permettre la mise en extinction rapide des tarifs, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ils demandent de préciser le calendrier selon lequel pourront être supprimés les tarifs réglementés.

## **3 – Les déménagements**

Deux fournisseurs d’électricité estiment que le déménagement doit être traité comme un site nouvellement créé, auquel s’applique le régime des prix de marché.

Gaz de France, bien qu’appliquant le régime des prix de marché pour les sites nouveaux, propose désormais, pour des raisons pragmatiques, les tarifs réglementés à l’arrivant dans les lieux, lorsque les caractéristiques de sa consommation sont analogues à celles de l’occupant sortant. Il considère, en effet, qu’il s’agit alors d’un simple changement de nom de l’occupant.

Un distributeur non nationalisé se prononce en faveur de la poursuite du contrat en cours, dans le cas où le déménagement a lieu à l’intérieur d’une zone géographiquement limitée et où il n’entraîne aucune modification substantielle de son tarif.

## **4 – Les changements de nom ou de forme sociale**

Il y a accord sur le principe selon lequel le changement de nom ou de forme sociale ne doit pas avoir d’incidence sur la poursuite du contrat.

Certaines contributions soulèvent, toutefois, le cas du changement d’exploitant d’une chaufferie collective. Diverses sociétés de services énergétiques souhaitent ainsi que, lorsqu’un exploitant de chaufferie succède à un autre exploitant, il puisse continuer à obtenir de Gaz de France des tarifs réglementés.

## **5 – La possibilité pour les fournisseurs historiques de proposer des prix de marché d'un niveau équivalent à celui des tarifs réglementés**

Un distributeur non nationalisé estime que cette pratique conduit à des différences de traitement entre consommateurs ayant le même profil. Un organisme représentatif des sociétés de services énergétiques considère que le refus de Gaz de France d'appliquer les tarifs aux nouveaux sites est constitutif d'un abus de position dominante.

Gaz de France conteste les critiques qui lui sont faites de proposer des prix de marché élevés, en indiquant que ces prix peuvent être, dans certains cas, inférieurs aux tarifs réglementés, lesquels sont largement péréqués et ne reflètent pas toujours les coûts. Gaz de France admet que, dans le cas où le tarif réglementé est moins élevé que le prix de marché, il peut faire un effort sur ce prix en comprimant ses coûts de commercialisation. Il précise, toutefois, qu'il ne peut pas pratiquer des rabais trop importants qui pourraient s'analyser comme un abus de position dominante.

## **6 – Les conditions d'exercice de l'éligibilité par les personnes soumises au code des marchés publics**

De nombreuses collectivités publiques interrogent la CRE sur cette question et souhaitent que soient levées les incertitudes juridiques, qui peuvent expliquer leur attentisme.

Certaines contributions, notamment de juristes, considèrent que l'article 30 de la loi du 9 août 2004 est contraire aux règles communautaires de la commande publique.

D'autres contributions soulèvent la question de l'obligation, pour une personne publique, de faire jouer la concurrence pour la totalité de ses besoins pour l'énergie considérée, dès lors qu'elle exerce son éligibilité pour un site :

- des contributions demandent si les dispositions du II de l'article 27 du code des marchés publics obligent la personne publique à mettre en concurrence la totalité de ses consommations, en une fois.

- d'autres contributions soutiennent que cet article oblige une personne publique à faire jouer la concurrence pour l'ensemble de ses besoins en énergie, dès lors qu'elle exerce l'éligibilité sur un site et quel qu'en soit le motif.

Gaz de France considère que l'article 27 du code des marchés publics n'implique pas que les collectivités publiques soient tenues d'organiser une mise en concurrence pour la totalité de leur consommation.

Deux acheteurs publics souhaitent que l'éligibilité puisse être exercée partiellement.

Divers fournisseurs demandent, enfin, l'abrogation de l'article 30 de la loi du 9 août 2004, qui exonère les acheteurs publics de l'obligation de mise en concurrence. Ils considèrent que cette disposition donne un coup d'arrêt à l'ouverture du marché des collectivités publiques.

## ANNEXE N° 2

### La liste des personnes ayant adressé une contribution

ACFCI	Gaz de Bordeaux
Accor	Gaz de France
Aéroports de Paris	JCJ Conseil
Agglomération de Poitiers	Mairie de Lyon
Amorce & AITF	Marcel Paul
Arc international	OFEE
2 cabinets d'avocats	Perifem
Cabinet Bernard	Poweo
CGPME	Siel
Conseil général Côte d'Or	Sigeif
Dalkia	Sipperec
DESS droit et globalisation économique	SMEM
Direct Energie	Total Energie Gaz (GSO)
Edenkia	Union sociale pour l'habitat
Electrabel	Uprigaz
Endesa Energia	U-Tech
FG3E	Vent de colère
FNCCR	Ville de Castres
Foncia	

### La liste des personnes ayant été invitées à participer à une audition

#### *- les administrations*

DGCCRF  
DIDEME <sup>3</sup>

#### *- les organisations représentatives*

ACFCI  
Amorce  
APCA-FNSEA  
FG3E  
FNCCR  
Perifem  
Uprigaz

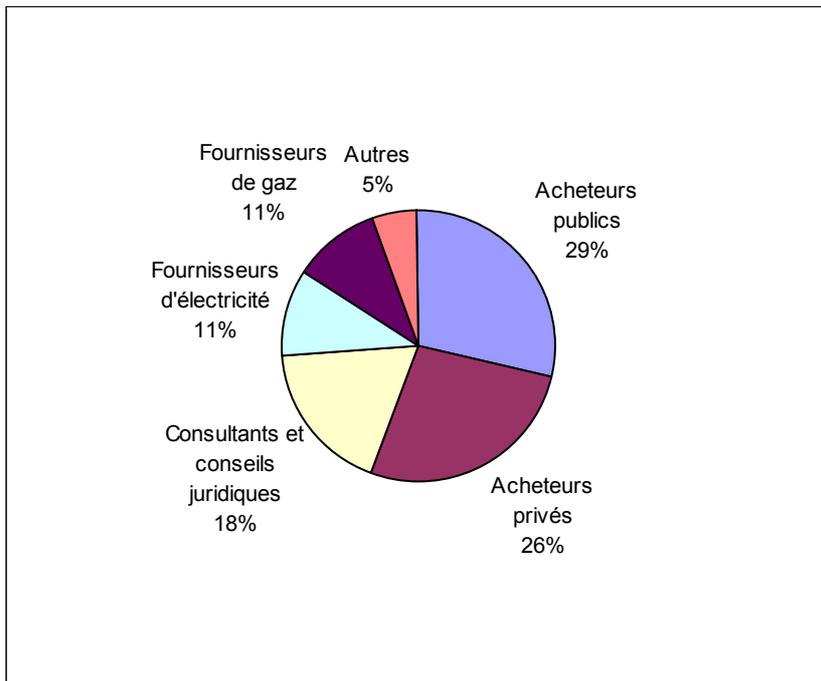
#### *- les acteurs du marché*

Direct Energie  
EDF <sup>3</sup>  
Electrabel  
Gaz de Bordeaux  
Gaz de France  
Poweo

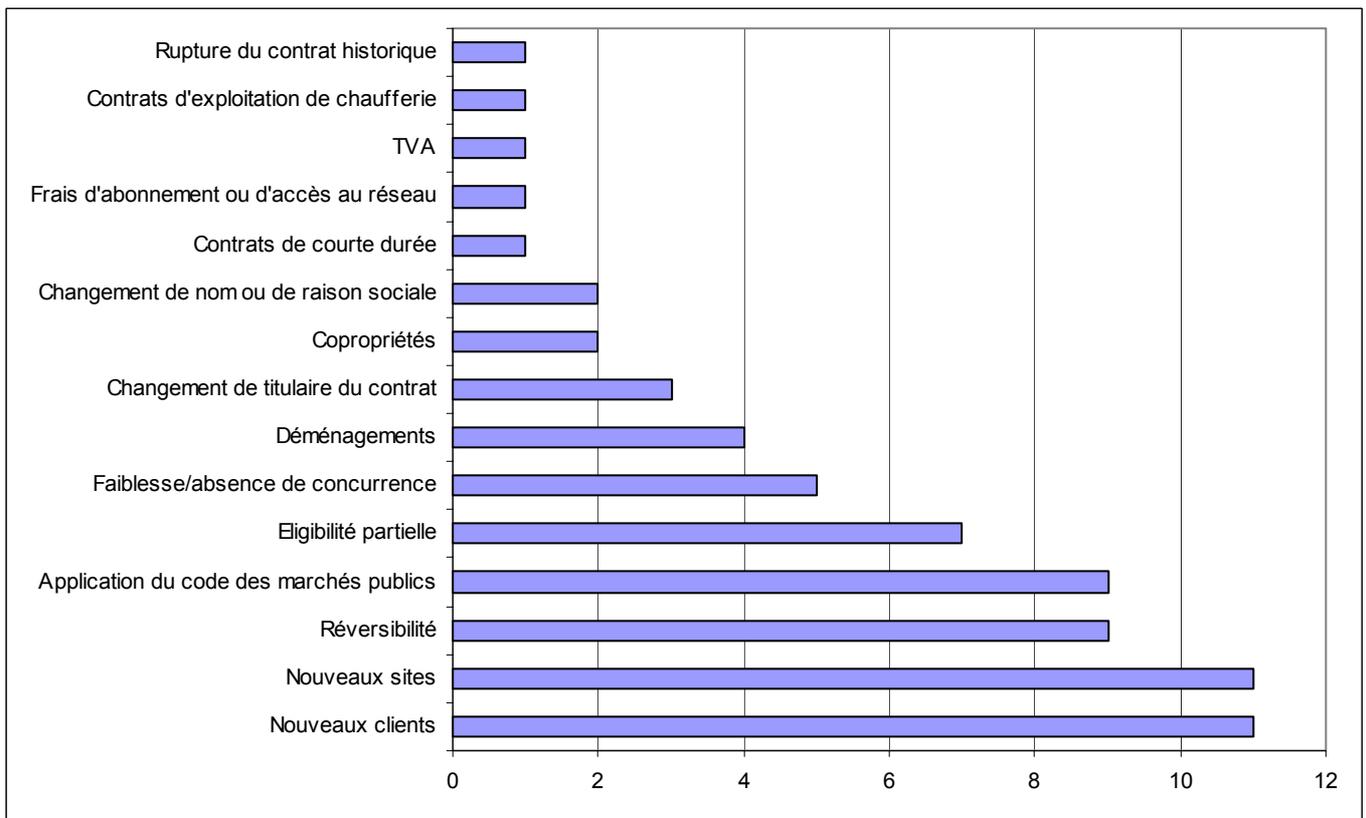
---

<sup>3</sup> La DIDEME et EDF n'ont pas souhaité y participer.

## L'origine des contributions



## L'occurrence des thèmes abordés



**Eligibilité – Les textes applicables**

**I – Les critères de l'éligibilité**

**Article 2 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE**

10) Clients résidentiels : les clients achetant de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles.

11) Clients non résidentiels : les personnes physiques ou morales achetant de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes.

12) Clients éligibles : les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article 21 de la présente directive.

**Article 21 de la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003**

1. Les États membres veillent à ce que les clients éligibles soient : (...)

b) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au plus tard, tous les clients non résidentiels ;

c) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, tous les clients.

**Article 2 de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE**

25) Clients résidentiels : les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique.

26) Clients non résidentiels : les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique.

27) Clients éligibles : les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article 23 de la présente directive.

**Article 23 de la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003**

1. Les États membres veillent à ce que les clients éligibles soient : (...)

b) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, au plus tard, tous les clients non résidentiels ;

c) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, tous les clients.

**Article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité**

*Un consommateur final, autre qu'un ménage, dont la consommation annuelle d'électricité sur un site est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat est reconnu client éligible pour ce site. Ce seuil est défini de manière à permettre une ouverture à la concurrence du marché de l'électricité.*

**Article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz naturel et de l'électricité et au service public de l'énergie**

*Sont reconnus comme clients éligibles : (...)*

*2°) les consommateurs finals, à l'exception des ménages, pour chacun de leurs sites dont la consommation annuelle de gaz naturel est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.*

**Décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 modifiant le décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité**

Article 1<sup>er</sup>

*Pour l'application du premier alinéa du I de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 susvisée et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret, tout consommateur final d'électricité est reconnu éligible sur un site de consommation, dès lors que tout ou partie de l'électricité consommée sur ce site est destinée à un usage non résidentiel. L'usage résidentiel de l'électricité correspond à la consommation d'un ménage pour un usage domestique. Le site de consommation d'électricité est constitué par l'établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 susvisé ou, à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.*

**Décret n° 2004-420 du 18 mai 2004 modifiant le décret n° 2003-302 du 1<sup>er</sup> avril 2003 relatif à l'éligibilité des consommateurs de gaz naturel**

Article 1<sup>er</sup>

*Pour l'application du 2° de l'article 3 de la loi du 3 janvier 2003 susvisée, tout consommateur final de gaz est reconnu éligible sur un site de consommation dès lors que tout ou partie du gaz consommé sur ce site est destiné à un usage non résidentiel et que sa consommation pendant l'année précédente a excédé le seuil fixé à l'article 2 ci-après. L'usage résidentiel du gaz correspond à la consommation d'un ménage pour un usage domestique. Le site de consommation de gaz est constitué par l'établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 susvisé, ou, à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation du gaz.*

Article 2

*Le seuil mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est de 237 gigawattheures (calculés à partir du pouvoir calorifique supérieur). Il est abaissé à 83 gigawattheures à compter du 10 août 2003. Il est supprimé à compter du 1er juillet 2004.*

**Article 30 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières**

*Les dispositions du code des marchés publics n'imposent pas à l'Etat, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'exercer les droits accordés au III de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée.*

## **II - Le régime de l'éligibilité**

### **Article 4, I, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 10 février 2000**

*Lorsqu'un client éligible n'exerce pas les droits accordés au III de l'article 22 de la présente loi, il conserve le contrat en vigueur à la date à laquelle il devient éligible. Sans préjudice des stipulations relatives au terme ou à la résiliation de ce contrat, ses clauses tarifaires se voient, le cas échéant, appliquer les mêmes évolutions que celles applicables aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles.*

### **Article 4 de la loi du 3 janvier 2003**

*Lorsqu'un client éligible n'exerce pas, pour un site, le droit de se fournir auprès d'un fournisseur de son choix ouvert par l'article 3, il conserve, pour ce site, le contrat en vigueur à la date à laquelle il devient éligible. Sans préjudice des stipulations relatives au terme de ce contrat, ses clauses tarifaires se voient, le cas échéant, appliquer les mêmes évolutions que celles applicables aux tarifs de vente de gaz aux clients non éligibles.*

## **III – Le régime des prix de vente**

**Article L. 410-2 du code de commerce** (ex-article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence)

*Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1987 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.*

*Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence.*

### **Article 4 de la loi du 10 février 2000**

*I - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi et aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution.*

*Ces mêmes dispositions s'appliquent aux plafonds de prix qui peuvent être fixés pour la fourniture d'électricité aux clients éligibles dans les zones du territoire non interconnectées au réseau métropolitain continental.*

(...)

*Les tarifs aux usagers domestiques tiennent compte, pour les usagers dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, du caractère indispensable de l'électricité en instaurant pour une tranche de leur consommation une tarification spéciale « produit de première nécessité ». Cette tarification spéciale est applicable aux services liés à la fourniture. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.*

*II - Les tarifs mentionnés au premier alinéa du I du présent article sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures ;*

*(...)*

*Matérialisant le principe de gestion du service public aux meilleures conditions de coûts et de prix mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles couvrent l'ensemble des coûts supportés à ce titre par Electricité de France et par les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en y intégrant notamment les dépenses de développement du service public pour ces usagers et en proscrivant les subventions en faveur des clients éligibles.*

*(...)*

*III - Dans le respect de la réglementation mentionnée au I du présent article, les décisions sur les tarifs et plafonds de prix sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, et sur son avis pour les autres tarifs et les plafonds de prix. Les propositions et avis de la Commission de régulation de l'énergie, visés au présent article, sont motivés. Lorsqu'ils prennent les décisions sur les tarifs et plafonds de prix visés au présent article, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie procèdent à la publication des propositions et avis de la Commission.*

*Pour l'accomplissement de cette mission, les avis de la Commission de régulation de l'énergie sont fondés sur l'analyse des coûts techniques et de la comptabilité générale des opérateurs.*

### **Article 7 de la loi du 3 janvier 2003**

*I. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce s'appliquent aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié ainsi qu'aux tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles.*

*Les décisions sur les tarifs sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, notamment à la demande des opérateurs, pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié, et sur son avis pour les autres tarifs visés au présent article. La Commission de régulation de l'énergie émet ses propositions et formule ses avis après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du marché de l'énergie.*

*II. - Les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. Ils sont harmonisés dans les zones de desserte respectives des différents distributeurs. Les différences de tarifs n'excèdent pas les différences relatives aux coûts de raccordement des distributions au réseau de transport de gaz naturel à haute pression.*